

## AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 10 %).

### Administrateurs :

#### ■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur  
INSEAD - ESCP

#### ■ Maître Muguette ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général  
Avocat

#### ■ Antoine RIGAUD

Trésorier - Expert-Comptable  
Ingénieur ENISE - ENPC

#### ■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

#### ■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

#### ■ Yoko IMAI

Consultante - Artiste

#### ■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

### Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

## COTISATION AGIL ANNEE 2022

### Déclaration Contrôlée 2035

Montant H.T. : .....166,67 €

TVA à 20 % : .....33,33 €

Montant T.T.C. : .....200,00 €

### Micro-BNC

Montant H.T. : .....50,00 €

TVA à 20 % : .....10,00 €

Montant T.T.C. : .....60,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT  
FOR EVER DE 9 H A 19 H  
TOUS LES JOURS OUVERES

## Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue  
Mac Mahon,  
au 2<sup>ème</sup> Etage  
9 bis Rue Montenotte  
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,  
Entre deux dossiers,  
Surfez sur notre site Internet  
www.agil.asso.fr

## DÉCLARATION 2042

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) n'existe plus.

En conséquence, la Déclaration « 2042 » des Revenus 2021 comprend deux volets :

- un volet fiscal.
- un volet social (ex "DSI").

Attention, les Professionnels de Santé relevant de la DS PAMC ne sont pas concernés par le volet social.

Il est indispensable de vérifier que les cases pré-remplies le sont à juste titre.

Par exemple, il convient de supprimer le montant éventuellement mentionné, à tort, dans la case **5QI**, laquelle ne concerne pas les membres d'une Association Agréée.

Régime de la Déclaration Contrôlée 2035			Régime déclaratif spécial (Micro-BNC)		
Cocher DSAE			Cocher DSAE		
Bénéfice	<b>5QC</b>		Recettes Nettes HT	<b>5HQ</b>	(inscrire les recettes HT case AG de la déclaration 2035)
Déficit	<b>5QE</b>				
Cotisations sociales obligatoires	<b>DSCA</b>	(ex DSI : XI)	Cotisations sociales obligatoires	<b>DSCA</b>	(ex DSI : XI)
	<b>DSDA</b>	(ex DSI : XR)		<b>DSDA</b>	(ex DSI : XR)
Cotisations sociales facultatives	<b>DSEA</b>	(ex DSI : XJ)			
Revenus exonérés à intégrer (ZFU)	<b>5QB</b>	(ex DSI : XF) inscrire le bénéfice ZFU	Revenus exonérés à intégrer (ZFU)	<b>5HP</b>	(ex DSI : XF) inscrire 66 % des recettes HT

## ÉPARGNE RETRAITE - PERP, PER OU MADELIN

Les cotisations d'Épargne Retraite (obligatoirement justifiées par des attestations de déductibilité idoines, et, à condition d'être à jour du paiement des cotisations aux régimes obligatoires) doivent être mentionnées dans les cases suivantes :

- **6 NS** => PER déduit du Revenu Global
- **6 RS** => PERP, PREFOND... déduit du Revenu Global
- **6 OS** => PER déduit du Revenu BNC (Déclaration 2035 ou Micro-BNC)
- **6 QS** => Retraite MADELIN déduite du Revenu BNC (Déclaration 2035 ou Micro-BNC)

Épargne Retraite - Déblocage anticipé COVID (tranche comprise entre 2 000 € et 8 000 €) :

- **1 AS** => Déblocage anticipé sur Contrats Madelin
- **1 AI** => Déblocage anticipé sur Contrats PER

Cette Déclaration « 2042 » doit être télétransmise sur le site impots.gouv.fr / "espace particulier", dès que vous disposez de toutes les informations s'y rapportant.

## RÉGIME FONCIER

**Micro-foncier** : recettes brutes < à 15 000 € sans abattement : **case 4BE**

Les revenus fonciers bénéficient, avant calcul de l'impôt, d'un abattement de 30 % (déduction forfaitaire des charges : assurances, intérêts d'emprunt...).

**Régime réel des revenus fonciers :**Revenus fonciers imposables : **case 4BA**dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français : **case 4BL**Déficit imputable sur les revenus fonciers : **case 4BB**Déficit imputable sur le revenu global : **case 4BC**Déficits antérieurs non encore imputés : **case 4BD**Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2021 : cochez la **case 4BN**Si vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale : cochez la **case 4BZ**

*En cas de résultat foncier déficitaire celui-ci vient en déduction du revenu brut global du foyer, dans la limite de 10 700 €/an. Si le déficit est supérieur à cette limite, le solde restant sera alors reporté sur les 10 prochaines années et imputable uniquement sur les revenus fonciers.*

*Il peut même arriver que le déficit foncier soit supérieur à l'ensemble des revenus du foyer. Dans cette hypothèse, le déficit global, obtenu par la différence entre la totalité des revenus et le déficit foncier, sera reporté sur les 6 années suivantes.*

**Attention, le déficit foncier imputable au revenu global ne doit pas émaner des intérêts d'emprunt (loyers inférieurs aux intérêts).** Si c'est le cas (revenu foncier - intérêts < 0), le déficit provient bien des intérêts d'emprunt. Dans ce cas, le montant des intérêts ne peut être déduit que du revenu foncier (et non sur le revenu global). Les autres charges (hors intérêts) s'imputent ensuite normalement sur le revenu global (toujours dans la limite de 10 700 €).

**RÉGIME LMNP****Régime Micro-BIC** < à 72 600 € (locations classiques) ou 172 600 € (autres locations) :Location classique : **case 5ND**Les revenus bénéficient, avant calcul de l'impôt, d'un **abattement de 50 %**Location chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés (type Airbnb) : **case 5NG**Les revenus bénéficient, avant calcul de l'impôt, d'un **abattement de 71 %****Régime réel :**Revenu imposable : **case 5NA** (avec OGA) ou **5NK** sans OGADéficits : **case 5NY** (avec OGA) ou **5NZ** sans OGADéficits non imputés au titre des 10 années précédentes : **cases 5GA (2011) à 5GJ (2020)**

*Les déficits liés à l'activité de location meublée non professionnelle peuvent uniquement être imputés sur les bénéfices tirés de cette même activité, sachant qu'ils sont reportables sur les dix années suivantes s'ils ne peuvent l'être sur ceux de l'année 2021. Autrement dit, en cas de déficit, celui-ci n'est pas déductible du revenu net global du foyer fiscal (il ne peut pas venir en déduction de revenus autres que ceux tirés de l'activité de location meublée non professionnelle).*

**Déclaration sociale ou prélèvements sociaux :**

Si location meublée classique en LMNP, avec un montant inférieur à 23 000 € pas de cotisations sociales à payer. En revanche, redevable des prélèvements sociaux de 17,2 %. Pas de cases spécifiques à remplir, les prélèvements sociaux seront calculés sur la base du montant renseigné dans les cases **5ND** (micro-BIC) ou **5NA/5NK**.

Si location de chambres d'hôtes et que les recettes locatives sont supérieures à 5 348 €, soumis aux cotisations sociales :

Si micro-BIC : recettes brutes dans la case : **5NJ**Si bénéfice réel : bénéfice dans la case : **5NM** (avec OGA) ou **5KM** (sans).**COTISATIONS SOCIALES DES LOUEURS EN MEUBLÉ**

Sont soumis aux cotisations sociales en lieu et place des prélèvements sociaux (17,2 %) :

- tous les Loueurs en Meublé Professionnel (LMP) dont les recettes annuelles tirées de la location meublée excèdent tant 23 000 € que le montant de ses autres revenus ;

- tous les Loueurs en Meublé Non Professionnel (LMNP) dont les recettes annuelles tirées de la location meublée de courte durée excèdent 23 000 € sauf s'ils ont conclu un mandat de gestion avec un professionnel de l'immobilier (Loi Hoguet). Type Airbnb.

**DIVIDENDES**Dividendes bruts : **case 2DC**Dividendes inférieurs à 10 % du capital social : **case 2BH**

+ primes d'émission + moyenne annuelle dépôt compte courant

Impôt sur dividendes « bruts » soit 12,8 % : **case 2CK****Case 2DC – 2BH = case 2CG**Base dividendes pour les charges sociales : **case 2DC – 2BH = case DSAA**Salaire du gérant majoritaire : **case 1GB**Si en 2021 vous ne percevez plus ce type de revenus, cochez les **cases 1GK à 1GQ** de la déclaration n° 2042 C.Droits d'auteur déclarés par des tiers : **case 1GF**Remboursement de frais d'études en cas de rupture de contrat : **case 6DD**